



S3ICOK

1

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 15141

du 01/7/2016

SOCIETE MONACO LOGISTIQUE

Installations de stockage de matériaux combustibles - Carros

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PPA 06, le PNSE, le PLU, le PPRI, le PPRIF, le PPRT, le PPR mouvement de terrain ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande en date du 25 janvier 2016, déposée le 26 janvier 2016, par la société SAM MONACO LOGISTIQUE dont le siège social est situé 6 rue Princesse Florestine à Monaco pour l'enregistrement d'installations de stockage de matériaux combustibles (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Carros ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement : récépissé de déclaration n° 15076 du 10 février 2010, donner acte de changement d'exploitant n° 13433 du 19 mai 2016.
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, le demandeur ayant été informé par courrier du 17 février 2016 ;
- VU les formalités d'affichage de l'avis de consultation du public par les soins des maires de Carros, Castagniers, Saint-Martin-du-Var et Saint-Blaise ;
- VU la publication du même avis dans les journaux « Nice Matin » et « La Tribune » le 26 février 2016 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU le registre de consultation du public ouvert et clôt par M. le maire de Carros ;
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation susvisée, soit du lundi 14 mars 2016 au 11 avril 2016 inclus ;
- VU l'avis du 9 novembre 2015 du propriétaire, la Société Domaniale d'Exploitation (S.D.E) sur la proposition de remise en état du site ;
- VU l'avis du 18 mai 2015 du Président de la métropole Nice Côte d'Azur sur la proposition de remise en état du site ;
- VU le rapport référencé Nice-Sub3/DR/2016.047 du 6 juin 2016, signé le 14 juin 2016, de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 24 juin 2016 [si refus, si prescriptions particulières en application de l'article L 512-7-3, si aménagements de prescriptions générales justifiées par des circonstances locales], le demandeur ayant été entendu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15139 du 27 juin 2016 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement de la société MONACO LOGISTIQUE ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières édictées ci-après pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier la protection du voisinage ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, zone industrielle, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

S O M M A I R E

TITRE 1. Portée et conditions générales
TITRE 2. Prescriptions particulières.....
TITRE 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la Société Monaco Logistique représentée par M. Aumeur CHIHA, Président Délégué, dont le siège social est situé – « Le Ciriux » 6 rue Princess Florestine à Monaco (société inscrite au registre du commerce de Nice sous le n° 434 018 792 RCS Nice) et ci-après nommée « l'exploitant », faisant l'objet de la demande susvisée du 25 janvier 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Carros, Zone Industrielle, 3711 m, 1ere avenue/4^{ème} avenue 06510 Carros Cedex. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	81 925 M ³ <small>(CELLULE 1 – EXISTANT : 43 471 M3 ET CELLULE 2,3 ET 4 – PROJET : 38 454 M3)</small>	Enregistrement
2662	Stockage de polymères	255 M ³ <small>CELLULE 2</small>	Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées dans la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Carros	B 693 / 694

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Sous réserve du respect des arrêté ministériels de prescriptions générales applicables, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 janvier 2016.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

« Après l'arrêt définitif des installations, et conformément à sa demande, l'exploitant procède :

- aux coupures éventuelles des alimentations en fioul, électricité, alimentation en eau..
- à l'évacuation et élimination de tous les produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- aux interdictions ou limitations d'accès au site,
- à la suppression des risques d'incendies et d'explosion,
- au nettoyage des séparateurs à hydrocarbures.

En sus :

- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.
- si au bout de cinq ans il n'y a pas de reprise de l'activité conforme au document d'urbanisme local opposable, afin d'éviter la dégradation préoccupante des superstructures, l'exploitant procède à la déconstruction de toutes les structures situées au dessus de la dalle du rez-de-chaussée. »

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES - ENREGISTREMENT

S'appliquent à l'installation classée sous régime d'enregistrement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Pour la cellule 1 (« installation existante »): les articles 2.2.1, 2.2.10, 2.2.11, 2.2.12, 2.2.13, 2.2.14, 2.2.15, 2.3, 2.4, 3.3, 3.5, 4, 5 et 6, 3.1 et 3.4 de l'annexe I de l'arrêté susvisé sont opposables,
 - Pour les cellules 2,3 et 4 (« installation nouvelle ») : les dispositions de l'annexe I et III de l'arrêté susvisé sont opposables.

ARTICLE 1.6.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES - DECLARATION

S'appliquent les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Pour la cellule 1, arrêté du 23/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Pour la cellule 2, arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

ARTICLE 1.6. 3. ARTICULATION DES PRESCRIPTIONS ENTRE LES ARRETES MINISTERIELS COUVRANT UNE MEME PARTIE DE L'INSTALLATION

Lorsque deux prescriptions réglementent un même sujet, la prescription à retenir par l'exploitant est la plus contraignante.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts du L511-1 du Code de l'Environnement et plus particulièrement pour la protection du voisinage ; les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.6 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 2010. « STRUCTURE DES BATIMENTS ».

Les dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, sont remplacées par :

« *L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'enlève pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude porte sur l'ensemble des cellules de l'entrepôt, elle est réalisée avant sa construction. Le respect de ces prescriptions doit être démontré par cette étude qui conditionne le démarrage de la construction de l'entrepôt. Cette étude est aussi tenue à disposition de l'inspection des installations classées.* »

« *Les locaux abritant les cellules présentent les caractéristiques de réaction et de résistance aux feu minimales suivantes :*

- *les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A1 ;*
- *le mur donnant vers l'extérieur des cellules 2, 3 et 4 sont REI 120 et sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade,*
- *l'entrepôt est à simple rez-de-chaussée et sa structure est à minima R 240 ;*
- *les murs séparatifs entre les cellules :*
 - ✓ *1 et 3,*
 - ✓ *2 et 3,*
 - ✓ *3 et 4,*

sont REI 180 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;

- *les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0* ou comporte en surface une feuille métallique *A2 s1 d0 ;*
- *les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;*
- *les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.*

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- *isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;*
- *sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.*

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Ainsi les portes situées :

1. dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C pour une classe de durabilité C2 ;
 2. dans un mur REI 180 présentent un classement EI 180 C pour une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
 - en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - ✓ soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - ✓ soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - ✓ l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - ✓ l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
 - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. »

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs de conformité à ces dispositions constructives »

ARTICLE 2.2.2. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.9 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 2010 « SYSTEME DE DETECTION INCENDIE ».

Les dispositions de l'article 2.2.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, sont renforcées par :

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques, les locaux sociaux, pour les bureaux et les archives. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

L'étude technique permettant de démontrer une détection précoce de tout départ de feu par le système d'extinction automatique porte sur l'ensemble des cellules de l'entrepôt (partie existante et extension), elle doit être adressée à l'inspection avant la mise en exploitation des installations de stockage de l'extension. »

ARTICLE 2.2.3. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.10 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 2010 « MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ».

Les dispositions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, sont renforcés par :

« L'exploitant réalise avant la mise en exploitation des installations de stockage de l'extension de l'entrepôt, des essais hydrauliques pour mesurer la pression dynamique et le débit en simultanés d'au moins 3 poteaux incendies. Ces essais sont organisés selon des scénarios retenus par l'exploitant et couvrent la totalité des poteaux incendies.

Cette simultanéité d'ouverture permet de vérifier l'adéquation des besoins en eau par rapport au dimensionnement réalisé sur le risque majorant. Pour être pris en compte, le débit unitaire de chacun des poteaux incendies testés en simultané ne peut être inférieur à 60 m³/h.

L'exploitant fournit avant le démarrage des activités de stockage dans l'extension de l'entrepôt, l'attestation du gestionnaire du réseau indiquant une disponibilité en eau de 2 heures pour le débit requis.»

ARTICLE 2.2.4. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.3.2 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 2010 «ETAT DES STOKS DE PRODUITS ».

Les dispositions de l'article 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, sont renforcées par :

« *L'exploitant tient à jour un état du stockage en mètres cubes :*

- a) *des polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) classés sous la rubrique 2662*
- b) *des marchandises et produits finis constitués de 50 % en poids de polymères classés sous la rubrique 2663. »*

ARTICLE 2.2.5. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.1 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 2010 «CARACTERISTIQUE GEOMETRIQUE DES STOCKAGES ».

Les dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, sont renforcés par :

« *Le stockage de matière des polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) classé sous la rubrique 2662 est organisé dans une partie dédiée de la cellule 2, séparée physiquement du reste des stockage pour ne pas dépasser 255 m³.*

« *Le stockage de marchandise et produits finis constitué de 50 % en poids de polymères classé sous la rubrique 2663 est organisé dans une partie dédiée de la cellule 3 de manière, séparée physiquement du reste des stockage pour ne pas dépasser 125 m³.*

ARTICLE 2.2.6. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.5 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 2010 «CONSIGNES DE L'EXPLOITATION».

Les dispositions de l'article 2.4.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, sont renforcées par :

« *L'exploitant met en place une consigne qui précise les modalités spécifiques de stockage des matières premières plastiques dans la cellule 2 et celle du stockage de marchandise et produits finis dans la cellule 3.*

ARTICLE 2.2.7. DEBUT D'EXPLOITATION DE L'EXTENSION.

L'exploitant notifie dans la semaine qui suit, par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et au service d'inspection des installations classées, la date de début d'exploitation de l'extension de l'entrepôt réglementée par le présent arrêté (cellule 2 ou 3 ou 4).

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RE COURS

ARTICLE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RE COURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.2 INFORMATION DES TIERS

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carros où il pourra être consulté ;
- une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- un extrait de cet arrêté comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum de 4 semaines, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché en permanence de façon visible par le pétitionnaire dans l'installation et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes (<http://alpes-maritimes.gouv.fr> - onglet « publications ») ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 3.3 – EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MONACO LOGISTIQUE et dont ampliation est adressée :

- au maires de Carros, Castagniers, Saint-Martin-du-Var et Saint-Blaise,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- au chef de l'Unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le **01 JUIL. 2016**

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 3723*

Frédéric MAC KAIN

